

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 12 mai 2022

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 12/05/2022

D/2022-010

Aujourd'hui, jeudi 12 mai 2022, à 10 heures, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires:

Mesdames JAMET, DEMANGE, DELUC, FAHMY, KUHN et SCHMITT et Messieurs BELPERRON et GIRARD

A titre de suppléant :

Mesdames JUSTOME (en distanciel) et DELNESTE (en présentiel),

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, BOUVIER, EL KHADIR et LE BOULANGER, et Messieurs ARFEUILLE et FEYTOUT.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2022/010

**ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN OEUVRE
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
DECISION - AUTORISATION**

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoyait que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020. L'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 vient de pérenniser ce dispositif et de le rendre obligatoire à compter du 1^{er} avril 2022.

La médiation permet à deux ou plusieurs parties de tenter de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, ici le médiateur. Ce mode de règlement alternatif des conflits s'effectue au bénéfice :

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler dans l'échange leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité, de bonne administration et d'ordre public ;

La durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Centre de Gestion de la Gironde après s'être porté volontaire pour la phase d'expérimentation se propose d'assurer cette mission auprès des collectivités adhérant à la convention proposée et a délibéré en ce sens le 29 mars 2022, en proposant la reconduction de la convention signée par la SIVU en vertu d'une délibération du 27 juin 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

L'adhésion à ce service est gratuite, la médiation est facturée forfaitairement entre 150 € et 250 € en fonction de sa durée, puis 50 € par heures supplémentaire.

Il vous est proposé de décider de l'adhésion du SIVU à la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu les articles L. 213-11 à 14 et R. 213-3-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D/2018-008 du 27 juin 2018 approuvant la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion de la Gironde dans le cadre du processus expérimental ;

Vu les délibérations n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018 et DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Adopte la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Article 2 :

Autorise la Présidente à signer la convention et tout document afférent à cette affaire.

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Le Conseil Syndical à l'unanimité décide de reporter cette délibération à un prochain ordre du jour.